

5 août 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession pour la trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

**Liste de problèmes et de questions se rapportant à l'examen
des rapports initiaux**

Samoa

1. À la page 19 du rapport unique du Samoa, valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, l'État partie relève que si la Constitution interdit à l'État de promulguer toute loi ou d'adopter toute mesure qui aurait pour effet d'établir une discrimination à l'égard d'une personne pour des raisons liées au sexe, elle n'interdit pas expressément aux institutions ou personnes privées de discriminer à l'égard des femmes. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire adopter des mesures législatives qui auront pour effet d'interdire les actes discriminatoires publics et privés à l'égard des femmes (telles les restrictions qui empêchent les femmes de devenir membres de clubs privés) (p. 19 et 71)?
2. À la page 17 du rapport, il est indiqué que le droit international n'est pas automatiquement intégré au droit national. Bien que la Convention engage l'État au niveau international, elle ne peut pas être appliquée par le système judiciaire national. L'État partie a-t-il l'intention de promulguer des mesures législatives pour rendre la Convention applicable au Samoa et, dans l'affirmative, à quelle date? Des mesures ont-elles été prises pour effectuer une étude détaillée des décisions des

Article 4 (mesures temporaires spéciales)

9. Le rapport indique que l'article 15 3) b) de la Constitution permet au Parlement d'adopter des mesures législatives établissant une discrimination positive en faveur des femmes et des groupes désavantagés, mais qu'aucune mesure officielle visant à hâter l'avènement de l'égalité de fait des femmes n'a encore été prise (p. 21). Outre les contingents fixés pour l'attribution de bourses de troisième cycle, a-t-on envisagé l'application de mesures temporaires spéciales dans l'administration, la fonction publique et dans les autres organes publics, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation

sur la main-d'œuvre et l'emploi ne contenant pas de dispositions protégeant les femmes en cas de harcèlement sexuel, seuls les cas de harcèlement entraînant une violence sexuelle ont été référés à la police (p. 19). Il n'existe pas d'autres mesures pour traiter spécifiquement du harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Le rapport recommande que le Ministère de la condition de la femme adopte les mesures nécessaires (p. 48), tout en relevant que dans le cadre du processus d'examen et de révision de la législation relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui est en cours, le Parlement a adopté en 2001 une loi sur la santé et la sécurité au travail (p. 11). Veuillez résumer les dispositions de la loi qui ont trait au harcèlement sexuel sur le lieu du travail, et notamment les mesures de protection et les mesures

mesuresas/23310 18816j07 0 000.

indiquer la nature et l'ampleur de l'appui ponctuel, et de l'appui accordé dans le cadre de programme, apporté aux femmes entrepreneurs, et des efforts déployés pour garantir que les femmes peuvent tirer pleinement parti des nouvelles possibilités économiques, notamment dans le domaine des technologies modernes de l'information et des communications.

33. Le Ministère de la condition de la femme et la Fondation des femmes entrepreneurs ont lancé des programmes de microcrédit pour financer les activités des femmes. Toutefois, selon une évaluation menée en 1995 par le Programme pour un développement équitable

38. Dans le système du divorce pour faute, les femmes qui demandent le divorce pour cruauté mentale ou ivresse habituelles doivent prouver que cette situation a perduré pendant trois ans ou plus pour obtenir la dissolution du mariage (p. 76). Le rapport indique qu'il s'agit là d'un système « archaïque », qui doit être révisé. Veuillez préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises afin de modifier cette législation et d'assurer l'égalité des femmes et des hommes au regard de la dissolution du mariage.

39. Selon le rapport, les femmes jouissent *de jure* d'une capacité identique à celle des hommes en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'achat, la détention et la vente de terrains et de biens (p. 72), toutefois une femme mariée peut être affectée par les décisions des hommes et des femmes de la famille étendue de son époux et de sa propre famille (p. 74). En outre, il est également indiqué dans le rapport qu'un bien détenu séparément par un époux peut devenir un bien matrimonial si le tribunal détermine que ce bien est devenu bien matrimonial au cours du mariage (p. 79). Y a-t-il des dispositions juridiques qui protègent la capacité des femmes à conserver la propriété de biens acquis séparément?

40. Veuillez indiquer si le Gouvernement a formulé des projets visant à créer un tribunal de la famille qui pourrait trancher des problèmes familiaux tels que la dissolution du mariage, la division et l'entretien des biens matrimoniaux et le